



CONSEIL DE TUTELLE

Treizième session

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Vendredi 5 mars 1954,
à 14 h. 15

NEW-YORK

SOMMAIRE

Page

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika: a) rapport annuel (T/1083); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (suite)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (suite).....	225

Président: M. Leslie Knox MUNRO
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika: a) rapport annuel (T/1083); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (suite)

[Points 3, a, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président M. Grattan-Bellew, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (suite)

1. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond aux questions posées, à la séance précédente, par les représentants du Salvador, de l'URSS, de l'Inde et de la Syrie.

2. Il indique que les Africains ont produit, en 1952, 14.000 tonnes de café. Presque tous les producteurs africains sont groupés en coopératives et l'écoulement du café se fait au premier stade par l'intermédiaire des sociétés coopératives. La valeur des exportations de café s'est élevée à 5.540.000 livres sterling; on peut supposer que le café produit a été vendu en majeure partie, mais M. Grattan-Bellew n'est pas en mesure de préciser quelle part du café vendu est restée dans le Territoire pour la consommation locale.

3. A la fin de l'année 1952, l'Administration employait 13.719 Africains.

4. Vingt-deux écoles pour Africains ont des classes qui conduisent au certificat dit "Standard X Certificate" et 2.810 élèves africains fréquentent ces écoles. En décembre 1952, 380 élèves de ces classes, soit 72 pour 100 des candidats, ont réussi à l'examen de sortie. M. Grattan-Bellew n'est pas en mesure d'indiquer le nombre des élèves africains qui, pendant ces dernières années, ont poursuivi leurs études jusqu'au certificat, mais des recherches approfondies permettraient sans doute d'obtenir ce chiffre, qui pourrait être communiqué au Conseil ultérieurement.

5. M. Grattan-Bellew ne peut pas non plus donner le nombre exact des membres de la tribu massaï établis dans la province septentrionale, mais, étant donné que le district massaï a une population de 57.263 Africains, le nombre des Massaïs est nécessairement moins élevé.

6. Enfin, pour ce qui est de la mise en valeur des ressources minérales en 1950, la Economic Co-operation Administration a mis à la disposition du Territoire, pour deux ans, les services d'un géologue des mines et de deux ingénieurs des mines. Le détachement de ce personnel a pris fin en juin 1952.

7. En réponse à une question de M. MENON (Inde), qui demande combien de fonctionnaires africains employés par l'Administration appartiennent aux forces de police armée, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) appelle l'attention sur les chiffres qui figurent aux pages 251 et 252 du rapport annuel¹.

Progrès économique (suite)

8. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que le problème de la réduction du cheptel préoccupe plusieurs Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle. Si, dans le Ruanda-Urundi, le choix du bétail à éliminer était laissé aux autorités indigènes, c'est le propriétaire d'un petit nombre d'animaux qui en souffrirait le plus, car celui-ci a beaucoup plus besoin, proportionnellement, de chacune de ses têtes de bétail, quelle que soit leur qualité, que le gros éleveur dont le cheptel échappe à toute mesure de réduction parce qu'il est composé de belles bêtes. M. Ryckmans demande si ces 5 ou 10 pour 100 du cheptel à éliminer sont choisis de façon à épargner le meilleur bétail destiné à l'élevage, si ce choix est effectué par des vétérinaires ou si l'Autorité administrante exerce en la matière une autre forme de contrôle; il demande en outre comment ce pourcentage est réparti entre les éleveurs.

9. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) explique qu'au début on a cherché, par la persuasion, à faire accepter la politique de réduction du cheptel à la population des régions les plus menacées. Par la suite, il a été nécessaire d'édicter des règles en la matière dans le cadre de la *Native Authority Ordinance*; le pourcentage du cheptel à éliminer est fixé dans les localités par les autorités indigènes, en consultation avec les Autorités. Afin d'assurer la vente du bétail à éliminer dans des conditions profitables, une société qui porte le nom de Tanganyika Packers Limited, et dans laquelle l'Administration détient la majorité des actions, achète ce bétail pour l'abattage et la mise en conserve; l'Administration achète le bétail jeune et l'envoie dans une ferme expérimentale de démonstration. Les troupeaux

¹ Voir *Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Tanganyika under United Kingdom Trusteeship for the Year 1952*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1953.

d'où l'on peut prélever des bêtes doivent avoir un nombre minimum de têtes; la politique de réduction du cheptel a pour but d'empêcher l'érosion du sol, dont le danger est dû uniquement à la présence des gros troupeaux dont certains comptent des centaines ou des milliers de têtes.

10. M. RYCKMANS (Belgique) signale que l'intermédiaire qui achète du bétail de boucherie pour approvisionner en viande un employeur avec lequel il a conclu un contrat à cet effet peut avoir tendance à payer des prix trop élevés parce qu'il est sûr de son débouché; M. Ryckmans demande si les prix du bétail et de la viande enregistrés dans les ventes aux enchères dont il est question au paragraphe 465 du rapport de l'Autorité administrante ne sont pas au-dessus des moyens de la population locale.

11. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que les prix enregistrés à ces enchères, qui ont lieu dans toutes les régions où il y a beaucoup de bétail, sont des prix de concurrence qui ne semblent pas faire monter le prix de la viande.

12. M. RYCKMANS (Belgique) demande si les autorités indigènes font preuve d'une compréhension suffisante dans la question des réserves forestières; il désire savoir comment sont déterminées les forêts qui doivent être mises en réserve.

13. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) explique que, dans tous les cas, la décision est prise par le Gouverneur; quant au pouvoir de contrôle, il est soit exercé par l'Administration, soit délégué aux autorités indigènes.

14. M. RYCKMANS (Belgique) est étonné que l'Autorité administrante ne soit pas en mesure de donner des chiffres sur la production d'énergie électrique par les sociétés privées. Notamment, dans le cas d'une société minière importante qui voudrait exploiter une chute d'eau qui joue un rôle dans l'économie du Territoire ou qui aurait un excédent d'énergie à fournir à d'autres consommateurs, il semblerait normal que le droit de produire de l'électricité soit soumis à une autorisation officielle. M. Ryckmans souhaiterait avoir des chiffres sur cette production d'énergie électrique; sa demande ne porte pas sur les petits générateurs d'électricité destinés à produire l'électricité dans une maison.

15. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que, les dispositions de l'ordonnance sur l'électricité ne sont pas applicables à certaines petites centrales privées, ce qui est conforme aux accords internationaux généraux; elles ne sont pas applicables non plus à d'autres entreprises privées qui produisent du courant uniquement pour leurs propres usages commerciaux; il veillera à ce que les chiffres soient fournis dans le prochain rapport annuel, si cela est possible.

16. En réponse à des questions posées par M. S. S. LIU (Chine), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que les Marketing Boards qui écoulent la production locale comprennent les Native Coffee Boards à Bukoba et à Moshi, les Cotton, Lint and Seed Marketing Boards dans le Sukumaland et dans la province orientale, le Tobacco Board dans la région des Southern Highlands et le Creameries Board. Dans tous ces comptoirs, la population autochtone est largement représentée et ses avis y ont une grande importance. Le directeur adjoint de chacun de ces comptoirs est en général un Européen,

étant donné qu'il s'agit de manières des sommes considérables; par exemple, le Cotton, Lint and Seed Marketing Board a un fonds de stabilisation des prix dont le montant, qui doit faire l'objet de placements, dépasse 4 millions de livres.

17. En général, les producteurs locaux se sont montrés satisfaits des prix qu'on leur paye. Un certain mécontentement s'est manifesté, il y a quelques années, en raison de gros bénéfices réalisés par le Bukoba Native Coffee Board sur la revente du café lors d'une brusque hausse des prix sur le marché international, mais les fonds en excédent seront maintenant investis conformément aux vœux de la majorité des producteurs de café.

18. M. MENON (Inde) demande si l'Administration a un moyen d'évaluer le revenu global du Territoire et si la proportion élevée de ce revenu qui provient des mines d'or et de diamant et de la culture du sisal constitue un obstacle à cette évaluation.

19. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que, selon toutes probabilités, il n'y a à l'heure actuelle aucune méthode qui permette d'estimer le revenu global du Territoire mais que l'on peut déterminer ce que possède la population autochtone et ses moyens de subsistance. Les produits du Territoire, par ordre réel d'importance, sont le sisal, le café, le coton et, peut-être à la quatrième place, les diamants. Quatre-vingt-dix pour 100 du café et du coton sont récoltés par la population autochtone.

20. M. MENON (Inde) rappelle néanmoins que, d'après le paragraphe 85 du document T/L.419, les exportations de diamants se sont élevées à 4.124.190 livres sterling, alors que les exportations totales de produits minéraux ont atteint 5.744.844 livres et que la production minérale totale a représenté 6.034.330 livres; selon le rapport de l'Autorité chargée de l'administration, les impôts pour l'année considérée ont été réduits en raison d'une chute dans la vente des diamants. M. Menon demande dans quelle mesure l'activité de l'industrie du diamant a été touchée par les opérations d'entreprises étrangères au Territoire, dans quelle mesure la baisse des ventes de diamants a résulté; en particulier, des activités monopolistiques du groupe Oppenheimer de l'Union Sud-Africaine, et quelles dispositions prend l'Administration pour protéger les intérêts du Territoire contre de telles activités.

21. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que seul l'état du marché mondial influe sur l'industrie du diamant dans le Territoire. Il ne reconnaît pas qu'elle ait subi aucun effet défavorable du fait de groupes monopolistiques de l'Afrique du Sud, ni que le Gouvernement du Tanganyika puisse prendre des mesures à l'égard de ces groupes ni tenter de contrôler les marchés mondiaux. M. Grattan-Bellew n'est pas en mesure de faire des déclarations en ce qui concerne des accords entre la Williamson Diamonds, Limited, et d'autres groupes en Afrique du Sud; pendant une certaine période au cours de l'année 1952, cette société n'a pas vendu de diamants, mais elle a repris ses ventes et les revenus tirés des diamants se sont considérablement accrus en 1953.

22. M. MENON (Inde) demande au représentant spécial de commenter les paragraphes 72 et suivants du document T/L.419, où il est dit que la superficie de terres aliénées à des personnes non autochtones s'est élevée en 1951 à 3.569 milles carrés et, en 1952, à 3.029,59 milles carrés. Les Missions de visite des Nations Unies de 1948 et de 1951 dans les Territoires sous tutelle d'Afrique orientale ont fait des observations

sur la politique d'aliénation des terres suivie par l'Autorité chargée de l'administration; la première a estimé que l'on devait restreindre la colonisation² et la seconde a noté comme un important facteur le fait que les terres improductives occupaient une superficie très étendue et que la plupart des terres aliénées aux non-autochtones étaient de bonne qualité et se trouvaient dans des régions où le climat était bon et le régime des précipitations satisfaisant.³ Dans le paragraphe 76, on fait remarquer que les terres manquent dans certaines régions et que, dans certains cas, cela provient de réaliénations effectuées sous le régime du Mandat.

23. Il demande si la situation au Tanganyika peut être comparée à celle qui existe dans un territoire voisin où les plateaux sont réservés aux blancs et les basses terres aux noirs.

24. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que l'Autorité chargée de l'administration ne suit pas une politique de ségrégation raciale. Les exploitants agricoles des provinces du nord sont des Africains, des Asiens et des Européens qui coopèrent étroitement afin de profiter mutuellement de leurs connaissances. C'est ainsi qu'un gros agriculteur européen a invité ses deux voisins africains à faire paître leur bétail sur ses terres où il avait assuré un approvisionnement en eau durant une période de sécheresse. Il y a 38 millions d'acres (153.900 kilomètres carrés) de terres productives qui ne sont pas cultivées mais qui, si elles étaient occupées, pourraient être mises en valeur.

25. Le terme "aliénation" est trompeur; en droit, il n'y a pas d'aliénation au sens juridique. Le Gouverneur peut simplement concéder un droit d'occupation pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf ans; avant de le faire, il consulte toujours la population locale, notamment les autorités indigènes. Si elles formulent des objections, seul le Secrétaire d'Etat peut y passer outre. M. Grattan-Bellew ne connaît que deux cas peu importants où des objections aient été présentées; dans l'un d'eux, le Secrétaire d'Etat a passé outre aux objections que l'autorité indigène avait formulées à l'encontre d'un certain Indien qui désirait fonder un petit établissement commercial sur une demi-acre de terre.

26. C'est l'intérêt du Territoire qui constitue la considération primordiale. Pour ouvrir à la culture des régions improductives, il faut souvent effectuer de fortes dépenses d'investissement, généralement pour assurer l'approvisionnement en eau. Il est de l'intérêt du Territoire que l'on y procède désormais afin d'accroître la production alimentaire; en outre, l'établissement d'un bon exploitant agricole constitue, grâce à l'exemple, un excellent moyen d'améliorer les méthodes agricoles locales. Dans certaines régions, les autorités indigènes ont demandé que des terres soient aliénées à des non-Africains afin de fournir aux agriculteurs autochtones des possibilités d'emploi occasionnel.

27. M. MENON (Inde) demande quelle proportion des terres dites aliénées est en possession de la population non autochtone. Le rapport de l'Autorité chargée de l'administration fait connaître que les nationaux britanniques et indiens occupent la plus grande proportion de ces terres. Il désire savoir dans quelle mesure cette politique aboutit à créer une classe de colons.

28. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que ces terres représentent 1 pour 100 de la superficie du Territoire. A son avis la politique suivie ne contribue pas à créer une classe de colons; il n'y a rien dans le Territoire qui corresponde aux "plateaux des blancs" du Kenya.

29. M. MENON (Inde) demande si l'augmentation considérable du montant des billets et pièces en circulation au cours de l'année considérée, comparé à celui de la métropole est due à une tendance inflationniste dans le Territoire. Si la population thésaurise au lieu de déposer son argent dans les banques ou de le placer, c'est souvent parce qu'elle manque de confiance en l'Administration; il ne semble pas que cela soit le cas; M. Menon demande si la thésaurisation a augmenté au cours de l'année considérée.

30. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) dit que l'accroissement du volume de la monnaie en circulation n'indique pas une tendance inflationniste mais un progrès dans le domaine de la prospérité et du développement du Territoire. La population thésaurise non parce qu'elle manque de confiance mais parce qu'elle croit à la stabilité de la monnaie.

31. M. MENON (Inde) dit qu'il admettra la thèse du représentant spécial si elle est étayée par d'autres indications prouvant l'existence de la prospérité dont il a parlé.

32. En ce qui concerne les recettes tirées de l'impôt, dont il est question à la page 266 du rapport de l'Autorité chargée de l'administration et au paragraphe 90 du document T/L.419, M. Menon fait observer que l'impôt de capitation est incontestablement énorme, et il demande si l'Autorité administrante envisage de prendre des mesures pour le supprimer.

33. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) expose que le produit de l'impôt de capitation est remis en totalité aux autorités indigènes à l'exception d'une somme équivalant à environ 5 pour 100 du produit total. Cet impôt constitue une importante source de revenus pour ces autorités, qui s'opposeraient à sa suppression; pour autant que le représentant spécial puisse savoir, l'Administration n'envisage aucune mesure à cet effet.

34. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, au sujet des chiffres relatifs aux exportations de coton et aux importations de textiles en 1952, donnés aux pages 288 et 290 du rapport annuel, si l'Autorité chargée de l'administration envisage la création dans le Territoire d'une industrie textile qui emploierait le coton produit dans le Territoire.

35. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) donne une réponse affirmative. L'Administration a été saisie d'une demande pour la création d'une usine de coton et de textiles à Dar-es-Salam, et elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la création de cette usine. D'autres usines sont également en cours de construction dans les autres territoires de l'Est africain et elles contribueront à l'avenir à faire baisser les prix des textiles au Tanganyika. Le représentant spécial ne peut pas dire avec certitude dans quelle mesure ces usines pourront travailler le coton brut du Territoire, ou si le coton devra encore être traité à l'étranger et réimporté pour être finalement transformé en cotonnades.

36. Répondant à une autre question de M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) sur les mesures envisagées par l'Autorité administrante pour industrialiser le Tanganyika afin que le Territoire

² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, quatrième Session, Supplément No 3*, p. 95.

³ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 3, par. 210.

puisse utiliser les matières premières locales, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) expose qu'une industrialisation de grande envergure serait probablement prématurée et qu'elle exigerait un apport considérable de capitaux extérieurs. La recherche des gisements de charbon et de minerai de fer est encore à un stade préliminaire. On a découvert un gisement de charbon fort important et qui offre des possibilités d'exploitation commerciale, mais il se trouve malheureusement dans une partie du Territoire d'accès très difficile et son exploitation nécessiterait la construction d'une voie de chemin de fer de 300 milles environ. Il existe des gisements de minerai de fer dans la même région; mais les derniers rapports reçus à ce sujet ont été quelque peu décevants. Le représentant spécial n'est pas en mesure de préciser si ces gisements peuvent être exploités commercialement.

37. L'Autorité administrante et l'Administration du Tanganyika développent actuellement les possibilités de formation des autochtones, pour en faire des ouvriers qualifiés et des techniciens. L'école technique d'Iringa fonctionne normalement et elle compte 500 élèves. En 1953, 270 Africains, les premiers qui aient été formés dans cette école ont quitté l'établissement et sont entrés dans l'industrie pour y accomplir un stage de perfectionnement de deux ans. Le Département des travaux publics et les Services des postes et télégraphes et des chemins de fer dirigent également des écoles publiques de formation professionnelle; on projette la construction d'une autre école technique à Moshi et la création d'un collège technique à Dar-es-Salam.

38. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'au paragraphe 301 du rapport annuel il est signalé que l'Autorité administrante n'a fait en 1952 aucun achat de biens d'équipement pour le développement économique. Le représentant de l'URSS désirerait en connaître la raison.

39. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) signale que le paragraphe 301 a trait à l'achat de biens d'équipement par le Gouvernement du Royaume-Uni. Le paragraphe 302 indique que l'Administration du Territoire a consacré une somme totale de 625.000 livres à l'achat de biens d'équipement.

40. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que cette somme est infime si on la compare aux besoins du Territoire.

41. Il demande quels sont les travaux compris dans la rubrique "Capital Works" (travaux d'équipement) du tableau qui se trouve à la page 268 du rapport annuel.

42. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) précise que cette rubrique concerne un grand nombre de travaux d'équipement allant de la construction de petits dispensaires et de petites écoles à celle d'hôpitaux importants, de routes, de logements, etc.

43. Répondant à des questions de M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) relatives aux prêts consentis sur les fonds du Territoire, dont il est fait état au tableau de la page 270 du rapport annuel, ainsi qu'aux concessions pour l'exploitation du bois, mentionnées au paragraphe 340 du rapport annuel, et à l'importance et la durée de la concession détenue par la Steel Brothers (Tanganyika Forest) Limited, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) dit qu'il ne peut donner ces renseignements immédiatement; il les recherchera et les communiquera ultérieurement.

44. Répondant à M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) qui avait demandé combien d'autorisations d'exploitation de mines sur les 2.066 autorisations dont il est question au paragraphe 369 du rapport annuel, avaient été accordées à des Africains et pour quels minéraux, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) rappelle la déclaration détaillée qu'il a faite à ce sujet à la séance précédente.

45. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 372 du rapport annuel. Il serait intéressant de savoir pourquoi l'Autorité administrante n'envisage pas de mesures pour opérer un transfert des fonctions économiques aux autochtones du Territoire.

46. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) explique que l'Autorité administrante et le Gouvernement du Tanganyika ont pour politique de développer le pays aussi rapidement que possible, mais pas à un rythme tel que la population indigène ne puisse pas le suivre. La déclaration à laquelle le représentant de l'URSS s'est référé indique simplement que, dans l'ensemble, la population africaine n'est pas encore parvenue au stade de développement où elle pourrait jouer un rôle important dans la vie économique du pays, sauf en ce qui concerne la production de produits de base tels que les denrées alimentaires destinées à sa propre consommation. Le moment venu, les autochtones seront admis à participer pleinement à la vie du pays sur les plans administratif, économique et technique, mais il serait prématuré, à l'heure actuelle, de transférer aux autochtones, à l'exclusion des autres groupes de la population, des fonctions dans l'économie du Territoire.

47. En réponse à une question de M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) relative à la superficie des terres détenues par la Overseas Food Corporation, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) signale à l'attention du Conseil la note a au bas du tableau III, à la page 294 du rapport annuel.

48. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande, au sujet du tableau II figurant à la page 293 du rapport annuel, comment l'Autorité administrante explique le fait que des ressortissants britanniques possèdent des droits d'occupation à long terme sur une superficie cinq cents fois plus étendue de terres de culture et de pâturage que les ressortissants africains, bien qu'ils soient relativement peu nombreux.

49. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) explique que les chiffres donnés à la page 293 visent uniquement les terres sur lesquelles existent des droits d'occupation à long terme. Comme il est dit au paragraphe 395 du rapport annuel, l'Autorité administrante n'est pas en mesure de fournir une estimation exacte de la superficie des terres occupées par des autochtones, en raison notamment de la nature du système coutumier d'occupation des terres. En tout cas, cette superficie doit être très importante.

50. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le représentant spécial, répondant à une question du représentant de l'Inde, a déclaré qu'il n'était pas effectué, au Tanganyika, d'aliénation de terres au sens étroit de ce terme. Il semble cependant, d'après le paragraphe 424 du rapport annuel, que l'Administration a acquis, en 1952, une superficie importante de terres dans diverses régions;

comme des indemnités ont été ou doivent être versées à titre de compensation, il est évident que ces terres n'étaient pas inoccupées ni sans propriétaires. M. Tsarapkine voudrait savoir pourquoi ces terres ont été aliénées et si l'Administration a déjà versé des indemnités dans les cas où le rapport indique "l'indemnité n'a pas encore été évaluée".

51. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que le gouvernement a acquis les terres en question à des fins d'utilité publique; il ne s'agit pas d'aliénation, puisque les terres reviennent sous le contrôle du gouvernement. Lorsque le gouvernement a besoin, pour des raisons d'utilité publique, d'une terre occupée par un habitant du Territoire, il peut l'acquérir soit par accord avec l'occupant et à un prix convenu, soit par expropriation, auquel cas il verse une indemnité. A Dar-es-Salam, le gouvernement a acquis des terres afin d'y faire construire des logements destinés aux Africains; selon toutes probabilités, il s'agissait de terres sur lesquelles on faisait valoir un titre foncier arabe ou allemand. En ce qui concerne les terres de Morogoro, un droit d'occupation avait sans doute été accordé à un moment donné. Le gouvernement a certainement évalué et versé une indemnité, mais M. Grattan-Bellew regrette de ne pas pouvoir en indiquer le montant.

52. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ayant demandé si l'Autorité administrante a l'intention de mécaniser son système d'irrigation au Tanganyika, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond par l'affirmative.

53. Se référant au paragraphe 260 du rapport annuel, M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des renseignements sur les conditions générales d'imposition au Tanganyika et sur la situation dans laquelle se trouvent, à cet égard, les ressortissants et sociétés britanniques, et autres étrangers et sociétés étrangères.

54. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) explique que les étrangers et sociétés étrangères sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans le cas où leur revenu dépasse un certain montant. Les Africains paient l'impôt de capitation institué par les autorités indigènes. M. Grattan-Bellew ne croit pas que, jusqu'à présent, des Africains paient l'impôt sur le revenu, mais il ne serait pas surpris que certains d'entre eux devraient le payer. En tout cas, il n'y a pas de discrimination.

Progrès social

55. M. HURE (France), se référant au paragraphe 624 du rapport annuel, demande pourquoi les journaux africains n'ont pas eu grand succès.

56. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) indique que, depuis la publication du rapport annuel, la situation s'est sensiblement améliorée. Il existe maintenant trente-cinq journaux rédigés en swahili. Trois d'entre eux sont publiés par le gouvernement et vingt-cinq autres sont des journaux régionaux subventionnés soit par le gouvernement, soit par des autorités indigènes. Il y a, en outre, six journaux de missions, un journal indépendant rédigé dans le dialecte local et six autres journaux qui ne sont pas rédigés dans l'idiome local. Le tirage a augmenté, surtout dans les régions où les campagnes de lutte contre l'analphabétisme ont porté leurs fruits; un de ces journaux a un tirage de 50.000 exemplaires.

57. En réponse à une question de M. HURE (France), au sujet des difficultés auxquelles, selon le paragraphe 693 du rapport annuel, le syndicalisme se serait heurté dans le passé, M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) indique que la principale difficulté provient de l'insuffisance du nombre des travailleurs manuels assez avancés pour organiser et diriger un syndicat conformément aux principes qui régissent normalement le syndicalisme. Le gouvernement fait de son mieux pour inculquer des notions de syndicalisme. Il existe maintenant trois syndicats enregistrés et quelques conseils consultatifs — associations d'employeurs et d'employés — qui formeront sans doute l'embryon du mouvement syndical futur.

58. M. HURE (France) demande s'il existe une sorte de contrainte sociale ou de contrainte familiale poussant les personnes atteintes de la lèpre à se présenter aux autorités médicales.

59. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) ne croit pas qu'il existe de contrainte de ce genre. La plupart des tribus ont leurs propres méthodes pour isoler les lépreux lorsqu'elles le jugent nécessaire. D'ailleurs, de l'avis du corps médical à l'heure actuelle, l'isolement des lépreux n'est pas toujours le meilleur moyen de régler la question, qui a souvent un caractère plus social que médical. Par "lèpre", le représentant spécial entend l'affection connue sous le nom de maladie de Hansen.

60. M. HURE (France) demande, à propos du paragraphe 833 du rapport annuel, si la distinction entre "registered" et "licensed medical practitioners" signifie qu'il y a deux catégories distinctes de médecins.

61. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) explique qu'avant 1953 les diplômes de médecine du Makerere College n'étaient pas reconnus par le conseil de l'ordre britannique et que, par conséquent, les titulaires de ces diplômes ne pouvaient pas être "enregistrés" comme médecins; ils pouvaient néanmoins être "autorisés" à exercer. En 1953, le diplôme de médecine décerné par le Makerere College a été reconnu, de sorte qu'à l'avenir les Africains qui y feront leurs études pourront être enregistrés comme médecins. En outre, les Africains qui ont obtenu un diplôme de ce collège dans le passé pourront aussi être enregistrés — au lieu d'être simplement autorisés — à condition de remplir certaines formalités très simples.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 30.

62. M. DORSINVILLE (Haïti) demande si l'Autorité administrante compte établir un indice du coût de la vie pour d'autres parties du Territoire que la région de Dar-es-Salam.

63. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) ne le pense pas.

64. M. DORSINVILLE (Haïti) demande pourquoi l'Administration a exclu de l'indice du coût de la vie le montant des loyers.

65. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) pense que l'Administration a estimé que l'indice serait plus exact si l'on en excluait les loyers qui, à Dar-es-Salam, ne constituent pas un facteur stable. Les loyers que paient les fonctionnaires du gouvernement correspondent à un pourcentage de leur traitement et par conséquent ne donnent pas nécessairement d'indications sur le taux véritable des loyers

en général; d'autre part, beaucoup de grandes entreprises commerciales fournissent des logements à leurs employés.

66. M. DORSINVILLE (Haïti) constate qu'en dépit des deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale [440 (V) et 552 (VI)] et d'une résolution prise par le Conseil de tutelle [127 (VI)], les châtiments corporels sont toujours en vigueur dans le Territoire. Il demande quels sont les délits punis de cette peine.

67. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que l'Autorité administrante a l'intention d'abolir les châtiments corporels le plus tôt possible et qu'un projet de loi à cet effet a été présenté au Conseil législatif au début de 1952. Toutefois, en raison de la très forte opposition de certains membres de ce Conseil non-fonctionnaires, le projet de loi a été retiré. Une commission, composée d'Européens, d'Asiatiques et d'Africains a alors été constituée; elle a pour tâche de sonder l'opinion sur la question et de formuler des recommandations. La commission vient de présenter un rapport qui indique clairement que l'opinion est favorable au maintien des châtiments corporels; dans certaines régions, les Africains voudraient même augmenter le nombre des délits punis de cette peine. L'examen du rapport se poursuit.

68. Les châtiments corporels peuvent être infligés pour certains délits commis par des adolescents, notamment le vol. Dans le cas des adultes, on y a surtout recours pour punir les crimes de violence.

69. M. S. S. LIU (Chine) demande si le représentant spécial peut donner les chiffres concernant 1953.

70. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) ne peut pas donner de chiffres exacts, mais il sait qu'ils sont très voisins de ceux de 1952, avec peut-être une légère augmentation du nombre des adultes, du fait qu'en 1953 il y a eu de nombreux cas de vol de bétail.

71. M. S. S. LIU (Chine) demande, à propos du paragraphe 663 du rapport, si l'Autorité administrante se propose d'éliminer peu à peu la coutume du prix de la mariée, et quelles sont, s'il en est bien ainsi, les mesures qu'elle envisage de prendre à cet effet.

72. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que cet usage est si profondément enraciné dans les coutumes tribales qu'il serait difficile, sinon impossible, de l'éliminer. Elle disparaîtra sans doute avec le temps; l'Autorité administrante s'efforce de hâter cette évolution, sans toutefois causer de perturbations.

73. M. S. S. LIU (Chine) voudrait savoir si la fonctionnaire chargée de la protection de la femme et l'infirmière visiteuse dont fait mention le paragraphe 761 du rapport annuel ont réussi à aider les femmes bahayas à relever leur niveau de vie.

74. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond qu'elles ont obtenu des résultats remarquables, bien que le problème soit encore loin d'être résolu car il touche non seulement au progrès et à l'évolution des femmes elles-mêmes, mais aussi à la manière dont les hommes les traitent.

75. M. S. S. LIU (Chine) demande quelles sont les mesures que l'Autorité administrante se propose de prendre pour remédier à la cherté de la vie dans les centres urbains, désavantage que signale le paragraphe 774 du rapport.

76. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que le niveau de la vie de la population dépend, bien entendu, du progrès et de l'évolution économique de l'ensemble du Territoire, et que l'Autorité administrante fait tout ce qui est en son pouvoir pour encourager ce progrès. Au Tanganyika, comme du reste partout en Afrique, les jeunes gens se sentent attirés par le confort que leur offre la vie urbaine et beaucoup d'entre eux se rendent dans les villes sans s'être assurés qu'ils y trouveront du travail.

77. M. S. S. LIU (Chine) rappelle qu'à sa sixième session, le Conseil de tutelle a recommandé d'abolir les sanctions pénales pour rupture du contrat de travail (A/1306, p. 14). Il demande si les autorités compétentes ont pris des mesures dans ce sens.

78. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que la loi n'est pas encore modifiée. Toutefois, les autorités sont en train d'étudier, pour réglementer l'emploi, un projet de loi très complet et conforme à toutes les conventions internationales du travail qui sont applicables au Tanganyika.

79. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) demande si les constructions de logement entreprises à Dar-es-Salam selon une conception nouvelle ont bien réussi.

80. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que l'on a construit un grand nombre de maisons d'habitation, à Dar-es-Salam et ailleurs. Le Département des travaux publics a mis au point une maison d'un nouveau type, que l'on peut bâtir rapidement et dont le loyer est à la portée des Africains; 1.747 de ces maisons sont déjà construites, dont 1.143 à Dar-es-Salam.

81. Les autorités sont en train d'étudier un plan qui prévoit la création d'une Société africaine de construction de logements au Tanganyika (Tanganyika African Housing Company). Cette société serait financée sur les fonds publics et serait placée sous l'autorité du gouvernement; on instituerait ainsi un fonds permanent qui permettrait aux Africains d'acheter des maisons d'habitation et des terrains.

82. Répondant à une autre question de M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) indique que les maisons d'une pièce se louent 12 shillings par mois, les maisons de deux pièces 20 shillings et les maisons de trois pièces 38 shillings.

83. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que l'on a émis l'opinion que le programme en question pourrait bien être le début d'une révolution dans le logement et changera complètement les conditions de vie dans toute l'Afrique. Il demande au représentant spécial si l'on peut vraiment, à son avis, s'attendre à une telle révolution.

84. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) estime en effet qu'elle est vraisemblable, d'autant que plusieurs domaines importants, comme les plantations de sisal, ainsi que d'autres entreprises commerciales, ont fait construire pour leurs travailleurs autochtones de bonnes maisons de type africain.

85. M. RYCKMANS (Belgique) déclare, à propos des paragraphes 792, 793 et 806 du rapport annuel, qu'il est de l'intérêt de l'Administration d'assurer dans toute la mesure du possible la collaboration entre les médecins des missions et les médecins du gouvernement. Il se demande s'il entre dans l'intention du gouvernement d'organiser cette collaboration d'une manière tout à fait

systématique. Il va de soi qu'il est de l'intérêt de la population et du Service médical qu'un médecin visite régulièrement chaque dispensaire; peu importe que ce médecin soit au service d'une mission ou au service du gouvernement. Il demande en outre si le gouvernement envisage la possibilité d'augmenter les subsides qu'il accorde aux hôpitaux des missions; bien que ces subsides aient déjà considérablement augmenté, ils restent insuffisants.

86. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que le gouvernement a bien l'intention de resserrer la collaboration entre les hôpitaux des missions et le Service médical et d'encourager les missions à créer de nouveaux hôpitaux. Les représentants des missions et le Service médical ont élaboré d'un commun accord les règles qui régissent l'octroi des subsides.

87. M. RYCKMANS (Belgique) demande si l'ouverture d'un dispensaire est subordonnée à une décision du Service médical, de telle façon que l'on soit sûr que chaque dispensaire aura un personnel qualifié et un outillage convenable.

88. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que tout le personnel affecté aux dispensaires créés par les autorités indigènes est formé dans le cadre du programme de formation arrêté par le Service médical. Il n'y a pas de loi qui empêche une autorité indigène de créer un dispensaire si tel est son désir, mais, dans la pratique, aucune autorité indigène ne prend cette décision sans avoir consulté au préalable son médecin de district.

89. Répondant à une nouvelle question de M. RYCKMANS (Belgique), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que, même si un infirmier ou un assistant médical chargé d'un dispensaire appartient à l'Administration, son traitement est, dans bien des cas, payé par l'autorité indigène.

90. M. RYCKMANS (Belgique) demande quelle différence il y a entre un hôpital sans médecin à demeure et un dispensaire de mission pour malades hospitalisés.

91. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que dans les futurs rapports, le mot "hôpital" désignera un établissement pourvu de lits pour l'hospitalisation des malades et auquel un médecin est attaché; un dispensaire pourvu de lits mais sans médecin ne sera pas appelé "hôpital".

92. M. ASHA (Syrie) demande quel est le revenu moyen par habitant dans le Territoire et comment celui qui gagne de 15 à 35 shillings par semaine ou de 23 à 39 shillings par semaine — chiffres extraits du paragraphe 108 du document de travail du Secrétariat (T/L.419) — peut payer un loyer de 12, 20 ou 28 shillings par mois.

93. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare qu'il n'est pas possible de faire, au sujet du revenu individuel, une déclaration générale applicable à tout le Territoire.

94. Répondant à la deuxième partie de la question, le représentant du Tanganyika indique que le salaire minimum varie d'une région à l'autre du Territoire. Les loyers dont il a parlé sont ceux de maisons bâties à Dar-es-Salam, où le salaire minimum est beaucoup plus élevé que les chiffres mentionnés par le représentant de la Syrie. Le salaire minimum payé aux fonctionnaires subalternes varie entre 38 et 65 shillings.

95. M. ASHA (Syrie) demande pourquoi l'emploi a diminué dans le Territoire.

96. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) n'est pas en mesure de l'expliquer.

97. M. ASHA (Syrie) demande si les chômeurs reçoivent des allocations de sécurité sociale.

98. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) explique que le problème du chômage ne se pose pas au Tanganyika comme dans les pays très développés. Sur la population totale de 7.800.000 Africains, il y a environ 1.700.000 adultes mâles, dont 440.000 seulement ont un emploi salarié. Les autres exploitent leurs terres et cultivent leur jardin. Lorsqu'un Africain est en chômage, il retourne simplement dans sa tribu et assure sa subsistance en cultivant la terre qu'il a le droit d'occuper.

99. En réponse à une nouvelle question de M. ASHA (Syrie), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare qu'il n'est pas en mesure de donner des précisions sur toutes les infractions au code du travail qui peuvent avoir commises des patrons du Territoire. Il sait cependant que plusieurs d'entre eux n'ont pas observé les prescriptions relatives à la protection des ouvriers contre les accidents du travail dans les usines.

100. M. ASHA (Syrie), faisant allusion au paragraphe 687 du rapport annuel, demande dans quelles circonstances la réquisition des travailleurs peut être justifiée.

101. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond qu'au Tanganyika la loi est conforme aux dispositions de la Convention relative au travail forcé. En principe, la main-d'œuvre n'est réquisitionnée que dans les cas d'urgence.

102. M. ASHA (Syrie) remarque qu'en général, d'après le paragraphe 701 du rapport, les industriels n'accordent pas de congé payé, et il demande quelle en est la raison.

103. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que cette question doit faire l'objet de négociations entre patrons et ouvriers. L'une des circonstances qui entravent le développement du Tanganyika est la fréquente absence des travailleurs manuels; c'est là une des raisons pour lesquelles les employeurs hésitent à donner des congés payés. L'Administration, en revanche, est en faveur des congés payés, et il est certain que cet usage deviendra normal avec le temps.

104. M. ASHA (Syrie), revenant à la réponse que le représentant spécial a faite à une question du représentant d'Haïti, demande comment l'opinion publique s'est prononcée en faveur du maintien des châtiments corporels.

105. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) indique que la Commission dont il a parlé dans sa réponse au représentant d'Haïti avait parcouru l'ensemble du Territoire et recueilli l'avis d'un grand nombre de personnes, notamment des chefs et des autorités indigènes, qui ont exprimé l'opinion des populations qui relèvent d'eux. Fait significatif, les Africains d'une certaine région ont demandé que les châtiments corporels fussent applicables à deux infractions de plus. En outre, la tribu chagga, qui est peut-être la plus agressive du Territoire, a récemment déclaré dans une pétition qu'il faut à son avis maintenir les châtiments corporels et que les autorités devraient pouvoir les infliger plus largement.

106. Il convient de remarquer en outre que, dans bien des cas, la sentence qui inflige une peine corporelle est due à un juge africain assisté des chefs de la région.

107. M. ASHA (Syrie) demande dans quelle mesure la polygamie est pratiquée dans le Territoire et quel est actuellement le principe que suit à cet égard l'Autorité administrante.

108. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que le gouvernement vise à ce que la monogamie devienne en fin de compte la règle; mais il faudra un certain temps avant que l'on puisse prendre à cette fin des mesures effectives car certaines religions du Territoire autorisent la polygamie.

109. En réponse à une question de M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que des femmes ont été nommées conseillers dans certains districts et que leur participation aux travaux des conseils constitue un progrès net dans le sens de l'émancipation des femmes africaines.

110. Répondant à de nouvelles questions de M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika), déclare que l'école de commerce de Moshi n'est pas encore ouverte, mais que la construction du bâtiment sera entreprise en 1954; cette école pourra recevoir 500 élèves. L'Ecole des ressources naturelles qui se trouve à Tengeru, et dont il est question au paragraphe 680 du rapport, s'est ouverte en 1953; elle est en pleine activité. Au Tanganyika, les élèves des écoles techniques sont en majorité des Africains.

111. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si le sanatorium de Kibongoto mentionné au paragraphe 811 du rapport est le seul hôpital pour tuberculeux qu'il y ait dans le Territoire sous tutelle. Il souhaiterait avoir quelques renseignements sur l'œuvre des équipes sanitaires mobiles qui opèrent dans le Territoire.

112. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond que l'on soigne la tuberculose dans d'autres hôpitaux du Territoire, mais que le nouvel hôpital de Kibongoto est exclusivement réservé au traitement de cette maladie. Les équipes sanitaires mobiles s'occupent davantage de médecine préventive que de médecine curative. Les mesures antipaludiques, par exemple, font partie du travail normal des services du gouvernement, notamment dans les régions qui sont infestées de moustiques. Le Tanganyika Malaria Unit, dont le siège est à Amani, est surtout un organisme de recherche et de direction; mais la pulvérisation, qui représente une grosse partie des mesures antipaludiques, est l'œuvre d'autres équipes du service antipaludique.

113. En ce qui concerne la lutte contre le pian, la principale difficulté est d'accéder aux régions où il sévit; cette maladie est très répandue dans les régions les plus éloignées des centres médicaux et l'on espère qu'au fur et à mesure du développement des services médicaux les cas de pian deviendront plus rares.

114. En réponse à une nouvelle question de M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que, s'il y a un très petit nombre d'infirmières africaines qualifiées, c'est parce qu'il y a très peu de jeunes filles africaines qui soient suffisamment instruites. Aussi le gouvernement a-t-il résolu de faire progresser aussi rapidement que possible l'instruction des filles, en

dépit d'une certaine opposition manifestée par les hommes dans les régions tribales. Malgré les difficultés réelles qu'il rencontre, le Service médical est décidé à maintenir élevé le niveau des infirmières africaines, car si l'on autorise un abaissement de ce niveau, il sera difficile de le relever par la suite.

115. M. EGUIZABAL (Salvador), faisant allusion au paragraphe 615 du rapport, où il est dit que la déclaration universelle des droits de l'homme a été publiée dans le Territoire, demande sous quelle forme elle a été portée à la connaissance du public.

116. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que ce sont les journaux, la radio dans une certaine mesure, et les fonctionnaires de district en tournée qui répandent ce genre d'information dans la population. Bien qu'il existe dans le Territoire autant de langues vernaculaires que de tribus, tous les habitants comprennent le swahili et c'est dans cette langue que toute brochure paraîtrait.

117. M. EGUIZABAL (Salvador) demande ce que l'on entend par l'expression: "intérêt public", au paragraphe 618 du rapport, à propos des restrictions qui frappent l'importation de publications indésirables.

118. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que l'on considérerait comme contraire à l'intérêt public l'importation d'ouvrages capables de provoquer de l'animosité entre les différentes tribus, les différentes classes ou les différentes races du Territoire. Le Conseil exécutif examine chaque publication en soi. S'il a interdit la revue mensuelle *Filmindia*, c'est précisément parce qu'il estimait qu'elle pourrait provoquer des incidents entre certains éléments du Territoire. Mais on n'interdirait pas une publication qui se bornerait, par exemple, à encourager la fusion des différentes sections du Territoire.

119. M. EGUIZABAL (Salvador) demande quels ont été les résultats des mesures que l'Autorité administrante a prises contre la prostitution qui, comme l'indique le paragraphe 907 du rapport, sévit dans le district de Bukoba et plus particulièrement dans la tribu haya.

120. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) répond qu'une assistante sociale et une infirmière visiteuse travaillent depuis un an environ dans ce district et que la situation s'est beaucoup améliorée. Les hommes de la tribu haya commencent à adopter à l'égard des femmes une attitude différente.

121. En réponse à une nouvelle question de M. EGUIZABAL (Salvador), M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) déclare que l'Autorité administrante s'est fixé pour objectif d'abolir les châtiments corporels dans le Territoire. Sans nul doute on pourrait les supprimer, de façon temporaire ou permanente, en adoptant des mesures législatives, mais agir ainsi à l'heure actuelle serait aller à l'encontre du désir de la majorité des autochtones, comme l'ont prouvé les déclarations faites devant la Commission dont M. Grattan-Bellew a déjà parlé. Cette commission a parcouru pratiquement tout le pays, en suivant un itinéraire soigneusement établi, et elle a dressé procès-verbal des témoignages qu'elle a recueillis.

122. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que la seule partie du rapport qui donne une statistique de la population par province est le chapitre 4 de la partie VII, qui a trait à la main-d'œuvre. Il estime que le tableau qui figure au paragraphe 666 est incomplet; il serait extrêmement intéressant de connaître par province, le rapport du nombre des travailleurs employés

à celui des travailleurs employables. Il est dit, par exemple, que, dans la province de Tanga, il y a 127.000 travailleurs sur 562.000 habitants. Ce chiffre est manifestement plus élevé que le chiffre total des hommes adultes et valides qu'il y a dans la province; il aimerait savoir l'origine des autres travailleurs. De même il souhaiterait que les statistiques qui figurent à la page 235 du rapport soient détaillées par province.

123. M. GRATTAN-BELLEW (Représentant spécial pour le Tanganyika) remercie le représentant de la Belgique de l'idée qu'il vient d'émettre; il lui donne l'assurance que l'Autorité administrante fera figurer dans ses prochains rapports les renseignements statistiques qu'il demande. Cependant le rapport de 1953 étant déjà très avancé, il ne peut pas garantir qu'il soit possible d'y faire entrer les données demandées.

La séance est levée à 17 h. 55.